

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-03-027– Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 mars dernier, concernant les contrats de piégeage du loup en lien avec le caribou.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. Entente contrôle prédateurs Caribou_Val d'Or_2015-2016, 3 pages;
02. Contrat service contrôle prédateurs Caribou_CN_2020-2021, 6 pages;
03. Contrat service contrôle prédateurs Caribou_CN_2021-2022, 5 pages;
04. Contrat service contrôle prédateurs Caribou_CN_2022-2023, 5 pages;
05. Contrat service contrôle prédateurs Caribou_CN_2023-2024, 21 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem-Gosselin, coordonnatrice, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 7

ENTENTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE CONTRÔLE
DE PRÉDATEURS (OURS NOIRS ET LOUPS GRIS)
SUR LE TERRITOIRE UTILISÉ PAR LA POPULATION
DE CARIBOU FORESTIER DE VAL-D'OR (2015)

ENTRE

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, dont le bureau régional de l'Abitibi-Témiscamingue est situé au 70, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1, représenté par M. Daniel Spalding, dûment habilité par le Règlement sur la signature de certains gestes, documents et écrits du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

Ci-après appelé le « MFFP »

ET

Le conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon, dont le siège social est situé au 1026, boulevard Cicip, C.P. 267, Lac Simon, (Québec) J0Y 3M0, représenté par les directeurs en Environnement, Mme Geneviève Tremblay et M. Ronald Brazeau, dûment autorisés par la chef de la communauté, Mme Salomé McKenzie, à signer une telle entente au nom du Conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon.

Ci-après appelée le « Conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon »

Objet de l'entente

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de participation de chaque partie au contrôle de prédateurs de la population de caribou forestier de Val-d'Or.

Durée

La présente entente est valide pour une période de douze mois soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Engagements du MFFP

Le MFFP s'engage à :

- Travailler en collaboration avec les membres de la communauté au contrôle des prédateurs potentiels de la harde de caribou forestier de Val-d'Or

- Assurer la logistique du projet et maintenir un lien de collaboration avec les membres de la communauté Anishnabe de Lac Simon, mandatés pour participer au projet.
- Compenser le Conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon par une somme de 3 000 \$ répartie de la façon suivante :
 - un premier versement de 1 500 \$ payable dès la signature de l'entente;
 - un deuxième et dernier versement de 1 500 \$ versé suite au livrable, soit une participation active au contrôle de prédateurs (ours noirs et loup gris) sous la supervision du personnel de la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue.
- Informer sur une base régulière les directeurs en Environnement de la communauté Anishnabe, au sujet de l'état d'avancement du projet et des actions réalisées.

Engagements du Conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon

La communauté de Lac Simon s'engage :

- Travailler en collaboration avec le personnel du MFFP au contrôle de prédateurs du caribou forestier de la harde de Val-d'Or
- Valider les signes de présence des prédateurs potentiels dans les secteurs stratégiques déterminés par le personnel du MFFP
- Valider les sites propices à l'installation d'engins de capture en collaboration avec le personnel du MFFP.
- Participer à l'installation d'engins de capture
- Visiter et effectuer la levée périodique des pièges
- Fournir au MFFP les données biologiques (sexe, maturité sexuelle, espèce, etc.) concernant les animaux capturés au cours de ce projet.

Disposition des carcasses de prédateurs

- Les carcasses de prédateurs (ours noirs et loups) pourront être conservées par les membres de la communauté de Lac Simon afin de les mettre en valeur.
- Le MFFP se réserve le droit de prendre des échantillons biologiques (dent, chair, etc.) aux fins de suivi faunique.

Responsabilités

Le MFFP se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à des faits et gestes ou à tout accident pouvant survenir au cours du projet découlant de la présente entente et porter atteinte aux membres de la communauté Anishnabe ainsi qu'à toutes personnes qui pourraient les accompagner au cours de la réalisation de leur mandat.

Communication

Pour le MFFP :

M. Jean-Pierre Hamel, biologiste
Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue,
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : 819-763-3388, poste 236
Courriel : jean-pierre.hamel@mffp.gouv.qc.ca

Pour le conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon :

Mme Geneviève Tremblay ou M. Ronald Brazeau
1026, boul. Cicip
Lac Simon (Québec)
J0Y 3M0
Téléphone : (819) 860-9940
Courriel : genevieve.tremblay@lacsimon.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires, aux dates suivantes :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,
Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue

Par : _____ Date : _____
Daniel Spalding, directeur régional

Conseil de la nation Anishnabe de Lac Simon

Par : _____ Date : _____
Stéphane Savard, directeur général

AVENANT AU CONTRAT N° _

Numéro de contrat :
R0312-2020-01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS Unité administrative : Direction générale de la gestion de la faune et des habitats Adresse : 880, chemin Sainte-Foy, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1S 4X4	Nom : Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec N.E.Q. du contractant : 1144787208 Personne physique? <input type="checkbox"/> si oui, cocher Adresse : 3137, rue Laberge Québec (Québec) G1X 4B5
Représentant : Serge Tremblay Fonction : Directeur général	Représentant : Philippe Tambourgi Fonction : Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 23 juin 2020 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'intensification et de valorisation de la récolte de loup dans l'aire de fréquentation du caribou forestier de Charlevoix et de contrôle des proies alternatives des prédateurs, les services requis du contractant sont :

Volet 1 : Formation PIGEC et accompagnement des piégeurs sélectionnés

- Sélectionner 25 trappeurs à l'aide d'une liste déterminée par le MFFP, à partir de terrains de piégeage exclusifs ciblés et des secteurs du territoire libre identifiés;
- Offrir une formation sur le piégeage et la gestion des canidés (PIGEC) pour les 25 piégeurs à l'hiver-printemps 2020-2021*;
- Élaborer un contrat de minimum 5000 nuits/pièges par piégeur sélectionné. Administrer les montants de remise de l'incitatif financier et s'assurer de valider au moins 50 % des piégeurs sélectionnés sur le terrain*;
- Planifier les opérations de piégeage via une personne ressource recrutée par le prestataire de service. Cette personne aura pour mandat d'accompagner les piégeurs (50 à 60 % du groupe) sur le terrain, bonifier les installations, accompagner dans la compilation des informations du carnet de piégeage et valider l'effort de 5000 nuits/pièges requis. Toutes les dépenses attribuées à cette personne ressource sont incluses dans le présent contrat (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence);
- Fournir le matériel de capture nécessaire prêt à l'emploi (100 collets, pinces spéciales, broche #9) aux piégeurs*;
- Fournir un bilan des efforts et des captures au MFFP lors de la fin des travaux pour ce volet*;

Volet 2 : Intensification de la récolte de loup par une équipe de piégeurs experts

- Identification, avec le MFFP, des secteurs non couverts par les 25 piégeurs sélectionnés au volet 1 et des secteurs d'intérêt pour l'intensification du prélèvement par l'équipe d'experts;
- Recruter une équipe de deux piégeurs experts qui auront pour mandat d'intensifier le prélèvement. Ils devront se rendre sur les TP ou secteurs sélectionnés afin de déployer des efforts supplémentaires de piégeage avec les autorisations des titulaires de TP ou secteurs concernés. Le contrat doit couvrir leurs dépenses (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence) pour leurs travaux de piégeage;
- Coordonner les travaux de l'équipe de piégeurs experts et les assister dans leurs travaux (achat et location d'équipement, déplacements sur le terrain, etc.);
- Fournir un bilan des efforts et des captures au MFFP lors de la fin des travaux pour ce volet*;

Volet 3 : Valorisation de la récolte de loups

- Récupérer les carcasses de loups, s'assurer de leur provenance et administrer les montants offerts aux piégeurs en échange de leurs prises (maximum 40 loups), selon les montants établis par le MFFP*. Les frais de déplacement de la personne responsable de recueillir les carcasses font partie du présent contrat;
- Diriger les piégeurs qui auraient des captures supplémentaires vers la chargée de projet du MFFP;
- Livrer les carcasses entières (avec fourrure, lorsque applicable) au bureau du MFFP de Charny durant les heures normales de bureau pour que le Ministère effectue les analyses requises;
- Via une entente entre la FTGQ, le MFFP et l'Institut de la fourrure du Canada (IFC), l'IFC effectue l'expertise nécessaire pour mesurer l'efficacité des engins de captures. Le MFFP sera présent pour les travaux puisque d'autres analyses devront être effectuées sur les carcasses. De plus, un transfert de connaissance doit être assuré entre les experts de l'IFC et le personnel du MFFP. Le type de collet utilisé et le choix des piégeurs retenus est sous la responsabilité de l'IFC et la FTGQ en tient compte dans la commande de matériel (volet 2) et la récupération et conservation des carcasses ;

- Une fois les analyses effectuées par le MFFP et l'IFC, la FTGQ récupère les carcasses pour le point suivant ;
- Dépiauter les loups, en vue de la remise de la fourrure aux piégeurs ou à l'Association régionale pour la mise en marché (en tout temps, une valorisation maximale doit être assurée : dents, crânes, griffes, fourrures, etc.).

Volet 4 : Proie alternative – le castor

- Administrer et offrir les montants offerts aux piégeurs pour le rachat de carcasses de castors, selon les montants déterminés par le MFFP (en tout temps, une valorisation maximale des carcasses doit être assurée : analyse de marché avec les pourvoyeurs pour la chasse à l'ours, les propriétaires de chiens de traîneaux, les besoins des trappeurs en tant qu'appâts, don à Chasseurs généreux, etc.) et la mise en valeur des parties et sous-parties, comme le crâne, les glandes, la fourrure, etc.). Le prestataire doit s'assurer de la provenance des carcasses.
- Élaboration d'une formation portant spécifiquement sur la capture du castor (incluant la déprédation), avec les livrables suivants : plan de cours, présentation PowerPoint, manuel du participant. Tout le matériel de formation devra être soumis au Ministère pour approbation*.
- Achat de pièges (de type 280 et 330) qui seront remis aux participants de la prochaine cohorte de formation* ;
- Achat de manuel CAFE – FTGQ pour 90 participants (60\$/manuel)* ;

Volet 5 : Coordination des différents volets et bilans des opérations

- Comptabiliser l'effort et la récolte des piégeurs participants et des piégeurs experts;
- Effectuer les vérifications opérationnelles (efforts déployés, origine des captures, etc.);
- Produire un rapport final du projet, incluant un bilan des opérations (efforts et captures) pour chacun des volets*;
- Participer aux rencontres de suivi qui seront convoquées par le Ministère, tout au long de la réalisation du projet (mise à jour par courriel et téléphone de l'évolution des travaux terrains 1 fois par semaine (ou plus, au besoin), pendant toute la durée des opérations de piégeage ;
- Effectuer une présentation de fin de projet aux responsables du MFFP;
- Remettre les documents demandés, en version préliminaire et pour approbation, à la Direction régionale de la gestion de la faune du MFFP avant 15 avril 2021. Fournir la version finale pour le 30 avril 2021.

Pour tous les volets, le prestataire de service effectue le suivi, la coordination et assure la communication entre tous les intervenants impliqués dans le projet (FTGQ, ARPCN, IFC, piégeurs, piégeurs-experts, contractants, MFFP, etc.). Les frais encourus par ce dernier (déplacements, repas, etc.) sont payables sur présentation de la facture globale pour ce type de dépenses, selon la directive concernant les frais de déplacements des personnes engagés à honoraires par des organismes publics.

Le montant maximal pour le contrat est de 144 600 \$ avant taxes et se détaille de la façon suivante : 65 000 \$ pour la formation PIGEC et l'accompagnement offert aux piégeurs (Volet 1), 33 000 \$ pour le projet d'intensification de la récolte (Volet 2), 14 600 \$ pour la récupération des loups et leur mise en valeur (Volet 3); 15 100 \$ pour le volet réservé aux proies alternatives (Volet 4) et 3 700 \$ pour la coordination et la production de bilans (Volet 5). De plus, 13 200 \$ est attribué aux imprévus (avec justifications et autorisations préalables).

De ces montants ci-haut mentionnés, 12 500 \$ seront potentiellement attribués aux 25 piégeurs en tant qu'incitatif financier, 5 500 \$ et 2 000 \$ pour le rachat des loups (40 carcasses maximum) et castors (100 carcasses) récoltés dans le cadre des volets 3 et 4, respectivement.

Les éléments de ce contrat identifiés par un astérisque (*) seront payables sur présentation de facture. Les autres montants, sur présentation d'une facture globale par volet (1 à 5 : une facture par volet).

DURÉE DU CONTRAT : du À la signature du contrat **au** 30 avril 2021
 et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mars 2021


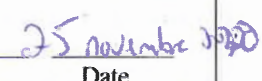
A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire _____ pour un montant maximum 144 600\$
- autre (spécifier) Comme mentionné dans le descriptif ci-haut

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
 Sur présentation de factures pour les éléments identifiés par un astérisque (*). Pour les autres éléments, à la fin de chaque volet (factures) et au dépôt des documents.
- autre (spécifier) _____

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT	CONTRACTANT
 Représentant	art. 53-54  Représentant
<u>27 Nov. 2020</u> Date	<u>25 novembre 2020</u> Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP doit être remplie et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.
- b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- 2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration

publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes

versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), PHILIPPE TAMBOURGI
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);
4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé, art. 53-54 25 novembre 2020
Signature de la personne autorisée Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca



AVENANT AU CONTRAT N° _

Numéro de contrat :
R0312-2021-01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS Unité administrative : Direction générale de la gestion de la faune et des habitats Adresse : 880, chemin Sainte-Foy, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1S 4X4	Nom : Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec N.E.Q. du contractant : 1144787208 Personne physique? <input type="checkbox"/> si oui, cocher Adresse : 3137, rue Laberge Québec (Québec) G1X 4B5
Représentant : Serge Tremblay Fonction : Directeur général	Représentant : Philippe Tambourgi Fonction : Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 8 juillet 2021 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Dans le cadre de la poursuite du projet d'intensification de la récolte de loup dans l'aire de fréquentation du caribou forestier de Charlevoix et de contrôle des proies alternatives des prédateurs, les services requis du contractant sont :

Volet 1 : Formation PIGEC et accompagnement des piégeurs sélectionnés

- Sélectionner 34 trappeurs (19 de l'année dernière et 15 nouveaux) à l'aide d'une liste déterminée par le MFFP, à partir de terrains de piégeage exclusifs ciblés et des secteurs du territoire libre identifiés;
- Offrir une formation sur le piégeage et la gestion des canidés (PIGEC) pour les 15 nouveaux piégeurs à l'automne 2021*;
- Élaborer un contrat de 5000 nuits/pièges (minimum de 50 pièges déployés pendant 100 nuits) par piégeur sélectionné. Administrer les montants de remise de l'incitatif financier et s'assurer de valider au moins 50 % des piégeurs sélectionnés sur le terrain*;
- Planifier les opérations de piégeage via une personne ressource recrutée par le prestataire de service. Cette personne aura pour mandat d'accompagner les piégeurs (50 à 60 % du groupe) sur le terrain, bonifier les installations, accompagner dans la compilation des informations du carnet de piégeage et valider l'effort de 5000 nuits/pièges requis. Toutes les dépenses attribuées à cette personne ressource sont incluses dans le présent contrat (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence);
- Fournir le matériel nécessaire prêt à l'emploi (100 collets, pinces spéciales, broche #9) aux piégeurs*;
- Fournir un bilan des efforts et des captures au MFFP lors de la fin des travaux pour ce volet*;

Volet 2 : Aménagements présaisons

- Identification par le MFFP - ARPCN des secteurs (10) les plus fréquentés par les loups prédateurs des caribous et recruter une équipe (2 pers.) de piégeurs experts (qui sera accompagnée des détenteurs de droits de piégeage des terrains de piégeage pré-identifiés) et aménager en présaison (printemps été, avant les feuilles - période similaire à l'automne) ces sites pour l'intensification des captures de loup.

Volet 3 : Valorisation de la récolte de loups

- Récupérer les carcasses de loups, s'assurer de leur provenance. Les frais de déplacement de la personne responsable de recueillir les carcasses font partie du présent contrat;
- Diriger les piégeurs qui auraient des captures supplémentaires vers la chargée de projet du MFFP;
- Déposer et entreposer les carcasses au bureau du MFFP de Charny;
- Via une entente avec l'Institut de la fourrure du Canada, effectuer l'expertise nécessaire pour mesurer l'efficacité des engins de captures. L'IFC s'engage à fournir les résultats et produire un rapport des opérations*. Le MFFP doit être présent pour les travaux puisque d'autres analyses devront être effectuées sur les carcasses. De plus, un transfert de connaissance doit être assuré entre les experts de l'IFC et le personnel du MFFP.
- Dépiauter les loups entiers, en vue de la remise de la fourrure aux piégeurs ou à l'Association régionale pour la mise en marché (en tout temps, une valorisation maximale doit être assurée : dents, crânes, griffes, fourrures, etc.). Le MFFP devra être présent lors des travaux de dépiautage pour assurer un transfert de connaissances;

Volet 4 : Proie alternative – le castor

- Administrer et offrir les montants offerts aux piégeurs pour le rachat de carcasses de castors, selon les montants déterminés par le MFFP (en tout temps, une valorisation maximale des carcasses doit être assurée : analyse de marché avec les pourvoyeurs pour la chasse à l'ours, les propriétaires de chiens de traîneaux, les besoins des trappeurs en tant qu'appâts, don à Chasseurs généraux,

etc.) et la mise en valeur des parties et sous-parties, comme le crâne, les glandes, la fourrure, etc.). Le prestataire doit s'assurer de la provenance des carcasses.

- Le MFFP devra être présent lors de certains des travaux de dépiantage pour assurer un transfert de connaissances;
- Élaborer et dispenser une formation portant spécifiquement sur la capture du castor (incluant la déprédation), avec les livrables suivants : plan de cours, présentation PowerPoint, manuel du participant, dispenser le cours aux participants. Tout le matériel de formation devra être soumis au Ministère pour approbation*.
- Achat de pièges (de type 220 et 330) qui seront remis aux participants *;
- Achat de manuel CAFE – FTGQ pour 90 participants (60\$/manuel)* ;

Volet 5 : Livrable – rapport

- Comptabiliser l'effort et la récolte des piégeurs participants;
- Effectuer les vérifications opérationnelles (efforts déployés, origine des captures, etc.);
- Produire un rapport final du projet, incluant un bilan des opérations pour chacun des volets*;
- Tenir des rencontres de suivi au cours de la réalisation du projet (mise à jour par courriel et téléphone de l'évolution des travaux terrains 1x semaine (ou plus, au besoin), pendant toute la durée des opérations de piégeage;
- Effectuer une présentation de fin de projet aux responsables du MFFP;
- Remettre les documents demandés, en version préliminaire et pour approbation, à la Direction régionale de la gestion de la faune du MFFP avant 15 avril 2022. Fournir la version finale pour le **30 avril 2022**.

Pour tous les volets, le prestataire de service (via son coordonnateur) effectue le suivi, la coordination et assure la communication entre tous les intervenants impliqués dans le projet (FTGQ, ARPCN, IFC, piégeurs, piégeurs-experts, contractants, MFFP, etc.). Les frais encourus par ce dernier (déplacements, repas, etc.) sont payables sur présentation de la facture globale pour ce type de dépenses.

Le montant maximal pour le contrat est de 108 095 \$ avant taxes et se détaille de la façon suivante : 52 460 \$ pour la formation PIGEC et l'accompagnement offert aux piégeurs (Volet 1), 11 000 \$ pour les aménagements présaisons (Volet 2), 9 170 \$ pour la récupération des loups et leur mise en valeur (Volet 3); 9 620 \$ pour le volet réservé aux proies alternatives (Volet 4) et 3 200 \$ pour la production de livrables (Volet 5). De plus, 8 545 \$ est attribué aux imprévus (avec justifications et autorisations préalables) et 15 % du montant total avant taxes (14 100 \$) est imputé à l'administration et à la reddition de compte.

De ces montants ci-haut mentionnés, 17 000 \$ seront potentiellement attribués aux 34 piégeurs en tant qu'incitatif financier dans le cadre du volet 1 et 2 000 \$ pour le rachat des castors (100 carcasses) récoltés dans le cadre du volet 4.

Les éléments de ce contrat identifiés par un astérisque (*) seront payables sur présentation de facture. Les autres montants, sur présentation d'une facture globale par volet (1 à 5 : une facture par volet).

DURÉE DU CONTRAT : du À la signature du contrat **au** 31 mai 2022
 et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 30 avril 2022

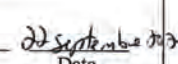
A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire _____ pour un montant maximum 108 095 \$ _____
- autre (spécifier) Comme mentionné dans le descriptif ci-haut

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
 Sur présentation de facture pour les éléments identifiés par un astérisque (*). Pour les autres éléments, à la fin de chaque volet et au dépôt des documents.
- autre (spécifier) _____

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Sébastien Lefort <small>Signature numérique de Sébastien Lefort Date : 2021.09.24 12:37:48 -04'00'</small> Sébastien Lefort, par intérim de Serge Tremblay		art. 53-54 	
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP doit être remplie et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.
- b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration

publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes

versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP
RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), PHILIPPE TAMBOURGI
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);
4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

art. 53-54

Et j'ai signé, _____
Signature de la personne autorisée

22 septembre 2021
Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
www.commissairelobby.qc.ca

AVENANT AU CONTRAT N° _____

Numéro de contrat : DGFa0312-2022-015

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS Unité administrative : Direction générale du secteur central Adresse : 5700, 4 ^e Avenue Ouest, bureau F-316 Québec (Québec) G1H 6R1	Nom : Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec N.E.Q. du contractant : 1144787208 Personne physique? <input type="checkbox"/> si oui, cocher Adresse : 3137, rue Laberge Québec (Québec) G1X 4B5
Représentant : Philippe Grenier Fonction : Directeur Général	Représentant : Philippe Tambourgi Fonction : Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 27 juillet 2022 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Dans le cadre de la poursuite du projet d'intensification de la récolte de loups dans l'aire de fréquentation du caribou forestier de Charlevoix et de contrôle des proies alternatives des prédateurs, les services requis du contractant sont :

Volet 1 : Formation PIGEC et accompagnement des piégeurs sélectionnés

- Sélectionner 40 trappeurs (30 de l'année dernière et 10 nouveaux) à l'aide d'une liste déterminée par le MFFP, à partir de terrains de piégeage exclusifs ciblés et des secteurs du territoire libre identifiés;
- Offrir une formation sur le piégeage et la gestion des canidés (PIGEC) pour 30 piégeurs à l'automne 2022*;
- Élaborer un contrat de 5 000 nuits/pièges par piégeur sélectionné. Administrer les montants de remise de l'incitatif financier et s'assurer de valider au moins 50 % des piégeurs sélectionnés sur le terrain*;
- Planifier les opérations de piégeage via une personne-ressource recrutée par le prestataire de services. Cette personne aura pour mandat d'accompagner les piégeurs (50 à 60 % du groupe) sur le terrain, de bonifier les installations, d'accompagner dans la compilation des informations du carnet de piégeage et de valider l'effort de 5 000 nuits/pièges requis. Toutes les dépenses attribuées à cette personne-ressource sont incluses dans le présent contrat (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence);
- Fournir le matériel nécessaire prêt à l'emploi (collets, pinces spéciales, broche) aux piégeurs*;
- Fournir un bilan des efforts et des captures au MFFP lors de la fin des travaux pour ce volet*;

Volet 2 : Aménagements présaisons

- Recruter une équipe (2 personnes) de piégeurs experts (qui sera accompagnée des détenteurs de droits de piégeage des terrains de piégeage pré-identifiés) et aménager en présaison (printemps, avant les feuilles – période similaire à l'automne) 10 secteurs pour l'intensification des captures de loups. Toutes les dépenses attribuées à cette équipe de piégeurs experts sont incluses dans le présent contrat (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence);

Volet 3 : Valorisation de la récolte de loups

- Récupérer les carcasses de loups, s'assurer de leur provenance. Les frais de déplacement de la personne responsable de recueillir les carcasses font partie du présent contrat;
- Diriger les piégeurs qui auraient des captures supplémentaires vers la chargée de projet du MFFP;
- Par l'entremise d'une entente avec l'Institut de la fourrure du Canada (IFC), effectuer l'expertise nécessaire pour mesurer l'efficacité des engins de capture. L'IFC s'engage à fournir les résultats et à produire un rapport des opérations*. Le MFFP doit être présent pour les travaux puisque d'autres analyses devront être effectuées sur les carcasses. De plus, un transfert de connaissances doit être assuré entre les experts de l'IFC et le personnel du MFFP;

Volet 5 : Livrable – rapport

- Comptabiliser l'effort et la récolte des piègeurs participants;
- Effectuer les vérifications opérationnelles (efforts déployés, origine des captures, etc.);
- Produire un rapport final du projet, incluant un bilan des opérations pour chacun des volets*;
- Tenir des rencontres de suivi au cours de la réalisation du projet (mise à jour par courriel et par téléphone de l'évolution des travaux terrain 1 fois par semaine (ou plus, au besoin)), pendant toute la durée des opérations de piégeage;
- Effectuer une présentation de fin de projet aux responsables du MFFP;
- Remettre les documents demandés, en version préliminaire et pour approbation, à la Direction de la gestion de la faune du MFFP avant 15 avril 2023. Fournir la version finale pour le 30 avril 2023.

Pour tous les volets, le prestataire de services (via son coordonnateur) effectue le suivi et la coordination et assure la communication entre tous les intervenants impliqués dans le projet (FTGQ, ARPCN, IFC, piègeurs, piègeurs-experts, contractants, MFFP, etc.). Les frais encourus par celui-ci (déplacements, repas, etc.) sont payables sur présentation de la facture globale pour ce type de dépenses.

Le montant maximal pour le contrat est de 128 977,12 \$ avant taxes et se détaille de la façon suivante : 62 663,20 \$ pour la formation PIGEC et l'accompagnement offert aux piègeurs (volet 1), 10 300 \$ pour les aménagements présaisons (volet 2), 17 255 \$ pour la récupération des loups et leur mise en valeur (volet 3); 8 440 \$ pour le volet réservé aux proies alternatives (volet 4) et 3 300 \$ pour la production de livrables (volet 5). De plus, 10 195,82 \$ sont attribués aux imprévus (avec justifications et autorisations préalables) et 15 % du montant total avant taxes (16 823,10 \$) sont imputés à l'administration et à la reddition de comptes.

Les éléments de ce contrat identifiés par un astérisque (*) seront payables sur présentation de facture. Les autres montants le seront sur présentation d'une facture globale par volet (1 à 5 : une facture par volet).

DURÉE DU CONTRAT : du À la signature du contrat au 31 mai 2023
et jour mois année jour mois année
LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 30 avril 2023

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire _____ pour un montant maximum 128 977,12 \$
- autre (spécifier) Comme mentionné dans le descriptif ci-haut

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
Sur présentation de facture pour les éléments identifiés par un astérisque (*). Pour les autres éléments, à la fin
- autre (spécifier) de chaque volet et au dépôt des documents.

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT	CONTRACTANT
Philippe Grenier Signature numérique de Philippe Grenier Date : 2022.09.25 23:18:50 -04'00'	art. 53-54
Représentant	Représentant
Date	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.
- b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- 2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec.rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à l'exécution du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour

public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas

ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins

jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT (À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), PHILIPPE TAMBOURGI
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);
4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE
DE GRÉ À GRÉ

PROJET D'INTENSIFICATION DES EFFORTS DE PIÉGEAGE ET VALORISATION DES CAPTURES DE
LOUPS ET DE SES PROIES ALTERNATIVES DANS L'AIRE DE RÉPARTITION DE LA POPULATION
DE CARIBOUS FORESTIERS DE CHARLEVOIX

NUMÉRO DU CONTRAT : 23146-T-380

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**, monsieur Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Anabel Carrier, directrice par intérim de la Gestion de la faune de la Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7 ;

ci-après appelé « le ministre ou le MELCCFP »,

ET : **L'Association régionale des piégeurs de la Capitale-Nationale**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172601149, ayant son siège au 44 rue Tardif, Boischatel (Québec) G0A 1H0, représentée par Langis Tremblay, superviseur, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Poursuite du projet d'intensification de la récolte de loups dans l'aire de fréquentation du caribou forestier de Charlevoix et de contrôle des proies alternatives des prédateurs.

Volet 1 : Accompagnement des piégeurs sélectionnés

- Contacter les 40 trappeurs des années précédentes pour les inviter à poursuivre leur implication dans le projet.
- Si abandon de certains, recruter le nombre requis de piégeurs à l'aide d'une liste déterminée par le MELCCFP, à partir de terrains de piégeage exclusifs ciblés et des secteurs du territoire libre identifiés.
- Reconduire et adapter le contrat de 5 000 nuits/pièges par piégeur sélectionné.
- Administrer les montants de remise de l'incitatif financier et s'assurer de valider au moins 50 % des piégeurs sélectionnés sur le terrain.
- Planifier les opérations de piégeage via une personne-ressource recrutée par le prestataire de services. Cette personne aura pour mandat d'accompagner les piégeurs (50 à 60 % du groupe) sur le terrain, de

bonifier leurs installations, de les accompagner dans la compilation des informations du carnet de piégeage et de valider l'effort de 5 000 nuits/pièges requis. Toutes les dépenses attribuées à cette personne-ressource sont incluses dans le présent contrat (honoraires, location ou achat d'équipement et de matériel, frais de déplacement, repas, essence, etc.).

- Fournir le matériel nécessaire prêt à l'emploi (collets, pinces spéciales, broche) aux piégeurs.
- Fournir un bilan des efforts et des captures au MELCCFP lors de la fin des travaux pour ce volet.
- Récupérer et valider les carnets de piégeage et autres documents, puis les remettre au MELCCFP.
- Rencontres régulières de suivi avec le MELCCFP.

Volet 2 : Valorisation de la récolte de loups

- Récupérer les carcasses entières et non-dépiautées de loups, s'assurer de leur provenance et inscrire toutes les informations sur les étiquettes d'identification fournies à cette fin. Les frais de déplacement de la personne responsable de recueillir les carcasses font partie du présent contrat.
- Diriger les piégeurs qui auraient des captures supplémentaires vers la chargée de projet du MELCCFP.
- Par l'entremise de l'institut de la fourrure du Canada (IFC), effectuer l'expertise nécessaire pour mesurer l'efficacité des engins de capture.
- Dépiauter les loups entiers en vue de la remise de la fourrure à l'Association régionale pour mise en marché. En tout temps, une valorisation maximale doit être assurée : dents, crâne, griffes, fourrure, etc.
- Assurer un transfert d'expertise aux techniciens du MELCCFP pour le dépiautage, en prévoyant un nombre d'heures suffisants.

Volet 3 : Proie alternative – le castor

- Administrer et offrir les montants offerts aux piégeurs pour le rachat de carcasses de castors, selon les montants déterminés par le MELCCFP (en tout temps, une valorisation maximale des carcasses doit être assurée : analyse de marché avec les pourvoyeurs pour la chasse à l'ours, les propriétaires de chiens de traîneau, les besoins des trappeurs en tant qu'appâts, don à Chasseurs généreux, etc. ainsi que la mise en valeur des parties et des sous-parties comme le crâne, les glandes, la fourrure, etc.). Le prestataire doit s'assurer de la provenance des carcasses.
- Dispenser une formation portant spécifiquement sur la capture du castor à 15 piégeurs (groupe minimal de 8 personnes).

Volet 4 : Livrable – rapport

- Comptabiliser l'effort et la récolte des piégeurs participants.
- Effectuer les vérifications opérationnelles (efforts déployés, origine des captures, etc.).
- Produire un rapport final du projet, incluant un bilan des opérations pour chacun des volets.
- Tenir des rencontres de suivi au cours de la réalisation du projet (mise à jour par courriel et par téléphone de l'évolution des travaux terrain une fois par semaine (ou plus, au besoin), pendant toute la durée des opérations de piégeage.
- Effectuer une présentation de fin de projet aux responsables du MELCCFP.
- Remettre les documents demandés, en version préliminaire et pour approbation, à la Direction de la gestion de la faune du MELCCFP avant 31 mars 2024. Fournir la version finale pour le 30 avril 2024.

Pour tous les volets, le prestataire de services effectue le suivi et la coordination, et assure la communication entre tous les intervenants impliqués dans le projet.

Pour plus de détails, se référer à l'offre de service fournie par l'ARPCN datée du 19 juillet 2023.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt-neuf-mille-cent-quatre-vint-dix-huit

89 198,00\$

(en lettres)

(en chiffres)

auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Le montant maximal de 89 198,00 \$ avant taxes se détaille de la façon suivante :

- 41 556,00 \$ pour le recrutement et l'accompagnement des piégeurs (volet 1)
- 17 219,00 \$ pour la valorisation des carcasses de loups (volet 2)
- 8 298,00 \$ pour le volet réservé aux proies alternatives (volet 3)
- 3 400,00 \$ pour la production de livrables (volet 4)
- 7 051,00 \$ sont attribués aux imprévus (avec justifications et autorisations préalables)
- 15 % du montant total avant taxes (11 634,00\$) pour l'administration et à la reddition de comptes.

Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au contractant toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1) Paiement de 25 000\$ suite à la remise d'une copie des contrats signés avec les trappeurs sélectionnés et participants pour amorcer le volet 1 décrit à l'article 2 ;
- 2) Paiements subséquents sur présentation d'**une facture détaillée par volet** (incluant frais de déplacements, per diem, achat de matériel, formation, incitatifs financiers (500\$ pour l'effort de piégeage de 5 000 nuits/pièges et montants octroyés pour la récupération des carcasses soit; 150\$/loup, 200\$ pour un loup avec étiquette et 300\$ pour un loup avec collier émetteur), honoraires par personne ressource, etc).

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Sophie Massé

Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parc

5700, 4^e Avenue Ouest, local F-316, Québec (Québec) G1H 6R1

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature et doit être terminé pour le 31 mars 2024.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le MELCCFP n'assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans le secteur de la réserve faunique des Laurentides prédéterminé par le MELCCFP.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Sophie Massé, biologiste et coordonnatrice du projet, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Langis Tremblay, superviseur du projet pour l'ARPCN pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter monsieur Langis Tremblay à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause ne s'applique pas.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 17 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ✓ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les **30 jours** de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Sophie Massé, biologiste
Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, local F-316, Québec (Québec) G1H 6R1
Sophie.masse@mffp.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Langis Tremblay, superviseur
Association régionale des piégeurs de la Capitale-Nationale
44 rue Tardif, Boischatel (Québec) G0A 1H0
llangis.tremblay@videotron.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.


21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

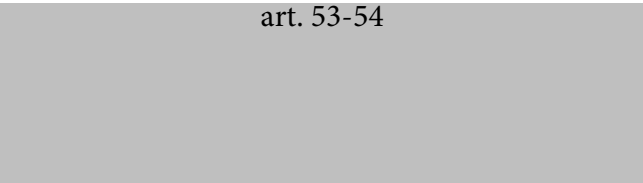
LE MINISTRE,

2023-09-21
(Date)


Anabel Carrier, directrice p.i.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

19 septembre 2023
(Date)

art. 53-54

Langis Tremblay, superviseur

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Cette clause ne s'applique pas.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré », rempli et signé par le prestataire de services :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de

services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Cette clause ne s'applique pas.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Cette clause ne s'applique pas.

12. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

13. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

14. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

17.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

17.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents ;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin ;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 17.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Cette annexe ne s'applique pas.

Voir l'article 2 « Objet du contrat »

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION
DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : INTENSIFICATION DES EFFORTS DE PIÉGEAGE ET VALORISATION DES CAPTURES DE LOUPS ET DE SES PROIES ALTERNATIVES DANS L'AIRE DE RÉPARTITION DE LA POPULATION DE CARIBOUS FORESTIERS DE CHARLEVOIX N° : 23146-T-380

JE, SOUSSIGNE(E), LANGIS TREMBLAY,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES PIÈGEURS DE LA CAPITALE-NATIONALE - ARPCN,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ✓ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ✓ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, art. 53-54
(SIGNATURE)

19 SEPTEMBRE 2023
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Langis Tremblay, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

l'Association Régionale des Piégeurs de la Capitale-Nationale - ARPCN, déclare formellement
ce qui suit :

(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre **le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** et mon employeur en date du ____ 19 septembre 2023

Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre **le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par **le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et **le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**.

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ _____ À Québec _____

CE 19 JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2023

art. 53-54

(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D’OBLIGATION CONTRACTUELLE
(Égalité en emploi)

Cette annexe ne s’applique pas.

ANNEXE 6 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cette annexe ne s'applique pas.

ANNEXE 7 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 8 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), Langis Tremblay (Prénom et nom de l'employé(e))
exerçant mes fonctions au sein de L'ARPCN dont le bureau principal est situé à l'adresse 44 rue
Tardif, Boischatel (Québec) G0A 1H0

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

l'ARPCN
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 31 mars 2024, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input checked="" type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction <u>brulé les supports papiers et effacer tout support informatique.</u> _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Québec, CE 19
JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2023.

art. 53-54

(Signature de l'employé(e))

**À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher
une des cases de l'article 16 du contrat, au moment de sa signature.**